

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 12BX01446**

---

M. André Laborie

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Bernard Chemin  
Président

---

La cour administrative d'appel de Bordeaux

(6ème chambre)

M. Jean-Louis Joecklé  
Rapporteur

---

M. Pierre Bentolila  
Rapporteur public

---

Audience du 10 novembre 2014  
Lecture du 24 novembre 2014

---

37-05-01  
C

Vu la requête enregistrée le 11 juin 2012, présentée par M. André Laborie, demeurant 2 rue de la Forge à Saint-Orens (31650) ;

M. Laborie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0800266, 0803576 du 26 avril 2012 du tribunal administratif de Toulouse qui a rejeté ses demandes présentées conjointement avec son épouse tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 27 décembre 2007 du préfet de la Haute-Garonne l'informant que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à son expulsion et les invitant à quitter les lieux, ainsi que de la décision du 8 janvier 2008 de ce même préfet accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion du logement occupé par lui et son épouse au 2 rue de la Forge à Saint-Orens alors qu'ils étaient toujours propriétaires, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à leur payer la somme de 150 000 euros en réparation des différents préjudices qu'ils ont subis du fait de se voir expulser de leur logement par la force publique, ainsi qu'aux entiers dépens ;

2°) d'annuler ces décisions ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de porter plainte contre l'huissier ayant conduit la procédure d'expulsion ainsi qu'à l'encontre de Mme Gaëlle Boudouin-Clerc, d'ordonner l'expulsion des nouveaux occupants de son ancien logement et de lui accorder le

concours de la force publique pour l'exécuter, enfin, de remettre en place tous les meubles qui ont été déplacés le 27 mars 2008 sans son consentement ;

4°) de condamner l'Etat à verser à lui-même et son épouse la somme de 800 000 euros en réparation de l'intégralité des préjudices subis ;

Il soutient que :

- la décision du 27 décembre 2007 a été signée par Mme Gaëlle Baudoin-Clerc, sous-préfète, alors que celle-ci n'était pas habilitée à la signer au nom du préfet, n'ayant reçu une délégation de signature que le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; cette décision est intervenue en méconnaissance de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-492 du 10 juin 2001 sur les relations entre l'administration et les administrés ; l'intéressée a usurpé les fonctions du préfet de la Haute-Garonne ; la décision du 8 janvier 2008, rendue au vu de celle du 27 décembre 2007, est par voie de conséquence également entachée d'illégalité ;

- au fond, la préfecture a causé des dommages constitutifs de préjudices certains et de délits, tels que la violation de leur domicile, le détournement de tous les meubles et objets meublant leur domicile, le recel de faux et l'usage de faux, l'abus d'autorité, les menaces de la gendarmerie sans titre valide pour les expulser, l'entrave aux droits de la défense, l'atteinte morale et physique de leur personne, l'atteinte à leur dignité et à leur vie privée et professionnelle, la perte par son épouse de son emploi, l'atteinte aux biens par une expulsion abusive sans titre valide, l'entrave à l'accès à un tribunal par la spoliation de tous les dossiers et documents administratifs, l'entrave à toutes les convocations en justice ainsi que leur exclusion de la société ;

- certaines décisions n'ont toujours pas été produites par l'administration et il demande que soit produit la saisine du parquet de Toulouse pour vérifier les diligences de l'huissier au regard des dispositions de l'article 61 de la loi du 9 juillet 1991, la demande de relogement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ainsi que la saisine du juge de l'exécution ; il demande également la production de la réquisition de l'huissier faite au préfet comprenant une copie du dispositif du titre exécutoire ainsi qu'un exposé des diligences auxquelles il a procédé et des difficultés d'exécution ;

- l'huissier de justice a violé leur domicile alors que l'ordonnance d'expulsion faisait l'objet d'un appel ; au cours d'une procédure de saisie immobilière effectuée par la fraude alors qu'il était incarcéré, a été rendu un jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006 au profit de Mme d'Araujo, épouse Babile, en violation de ses droits puisqu'il n'a pas pu saisir la chambre des criées pour déposer un dire excipant de la nullité de cette procédure de saisie immobilière ; que Mme d'Araujo avait perdu son droit de propriété le 9 février 2007 par une action en résolution du jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006, laquelle produit les mêmes effets qu'une vente sur enchère folle et a pour conséquence de faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du débiteur ; ayant perdu son droit de propriété le 9 février 2007, Mme d'Araujo ne pouvait le retrouver que lorsque la décision était rendue le 21 mai 2007 par la cour d'appel et après avoir accompli la publication à la conservation des hypothèques du jugement d'adjudication et de l'arrêt confirmatif, de sorte qu'elle ne pouvait revendre un bien qui ne lui appartenait plus et demander leur expulsion ; l'ordonnance d'expulsion du 1<sup>er</sup> juin 2007 rendue au profit de Mme d'Araujo constitue un faux en écriture ;

- s'agissant de la signification de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2007, celle-ci est irrégulière dès lors que n'est pas apportée la preuve que Mme Suzette Laborie a pris connaissance de cette signification et qu'elle a méconnu les droits de la défense ; en vertu de l'article 108 du code civil, toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité ; cette signification est elle-même entachée de nullité dès lors que le procès-verbal indique que l'acte a été remis par

un cleric assermenté alors que seul un huissier est compétent pour dresser un tel procès-verbal dans une procédure d'exécution forcée et que les droits de la défense ont été méconnus ;

- s'agissant du commandement de quitter les lieux du 29 juin 2007, il est également entaché de nullité, et le commandement de quitter les lieux du 3 juillet 2007 est entaché de nullité dès lors que l'ordonnance d'expulsion du 1<sup>er</sup> juin 2007 ne leur a pas été régulièrement signifiée ;

- compte tenu de ces nullités, la saisine du préfet de la Haute-Garonne porte atteinte à leur vie privée ;

- le procès-verbal de tentative d'expulsion du 11 septembre 2007 constitue un faux en écriture publique, dès lors que l'huissier ne pouvait se prévaloir du commandement du 3 juillet 2007 entaché de nullité ;

- le procès-verbal de tentative d'expulsion en date du 17 septembre 2007 est constitutif d'un faux en écriture publique rédigé sur de précédents actes entachés de nullité ;

- le procès-verbal de réquisition de la force publique du 12 octobre 2007 repose lui aussi sur de précédents actes entachés de nullité ;

- le préfet n'a pas vérifié les actes de procédure portés à sa connaissance par l'huissier qui a abusé de l'incompétence juridique de ses services ; l'expulsion intervenue le 27 mars 2008 constitue une violation de domicile avec le vol de tous leurs meubles dès lors qu'ils étaient toujours propriétaires de leur domicile ; une somme de 800 000 euros est demandée en réparation du préjudice qu'ils ont subi à raison des nombreux délits dont ils ont été victimes ;

- le tribunal administratif s'est refusé de faire ordonner la communication de certaines pièces en méconnaissance des articles 6 et 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 14, 15 et 16 du code civil ;

- c'est à tort que les premiers juges ont rejeté pour irrecevabilité l'une de leurs deux requêtes ;

- le jugement est entaché d'une omission à statuer sur le moyen tiré de l'obligation, pour le préfet, de vérifier les actes de cette procédure d'expulsion ; cet agissement du tribunal administratif est destiné à couvrir un crime intellectuel organisé par les magistrats, avocats, huissiers et personnes morales et physiques dont une information criminelle est pendante devant un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 14 février 2014, présenté pour M. Laborie, par Me Baldé, qui conclut aux mêmes fins que la requête et demande en outre que soit mis à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 2 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, sous réserve de la renonciation de cet avocat à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

Il ajoute que :

- sa requête est recevable compte tenu de sa demande d'aide juridictionnelle et de la désignation successive de plusieurs conseils ;

- les procès-verbaux portant signification d'ordonnance de référé, de commandement de quitter les lieux, de réquisition de la force publique et de l'octroi de la force publique ne contiennent pas tous les éléments prévus par l'article 648 du code de procédure civile, de sorte que l'ordonnance d'expulsion ne leur a pas été régulièrement notifiée ;

- il résulte des dispositions des articles 118 et suivants du code de procédure civile que la nullité de fond fondée sur l'inobservation des règles relatives aux actes de procédure doit être

accueillie sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 10 juin 2014, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de porter plainte contre l'huissier ayant conduit la procédure d'expulsion, d'ordonner l'expulsion des nouveaux occupants de son ancien logement et de lui accorder le concours de la force publique pour l'exécuter, enfin, de remettre en place tous les meubles qui ont été déplacés le 27 mars 2008 sans son consentement, sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration hors le cas prévu par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ;

- le jugement attaqué n'est pas entaché d'irrégularité dès lors que le tribunal disposait de l'ensemble des éléments utiles pour statuer sur le litige qui lui était soumis, de sorte qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire ne s'imposait ; que les premiers juges n'étaient pas tenus de répondre à l'intégralité de l'argumentation du requérant ;

- la lettre du 27 décembre 2007, qui ne constitue qu'un simple avertissement dépourvu de caractère décisive, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; il n'appartient pas à l'administration de se substituer à l'huissier, ni à l'occupant, ni au juge judiciaire pour contrôler la régularité des actes de l'huissier d'autant que la réquisition de la force publique ne doit contenir qu'une copie du seul dispositif du titre exécutoire en application de l'article 50 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié alors applicable ;

- la décision du 8 janvier 2008 a été signée par Mme Anne-Gaëlle Baudoin-Clerc, directrice de cabinet, laquelle bénéficiait d'une délégation de signature, consentie par un arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 2 janvier 2008 régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour toutes les affaires relevant du cabinet du préfet, au nombre desquelles figurent les décisions accordant ou refusant le concours de la force publique ;

- s'agissant du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006, les moyens soulevés sont tous inopérants en ce qui concerne le concours de la force publique accordé sur le fondement non du jugement d'adjudication mais de l'ordonnance d'expulsion du 1<sup>er</sup> juin 2007, laquelle était pleinement exécutoire quand le concours a été demandé et accordé ; il n'appartient pas au préfet, saisi d'une demande de concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice de remettre en cause la régularité ou le bien-fondé de cette dernière ;

- s'agissant du moyen tiré de ce que l'ordonnance d'expulsion n'aurait pas été notifiée à Mme Laborie en contradiction avec les articles 502 et 503 du code de procédure civile, il est inopérant dès lors qu'il n'appartient pas à l'administration de vérifier la régularité de la notification des différents actes de la procédure civile d'exécution réalisés par l'huissier chargé de l'exécution qui a seul la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution en application de l'article 19 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée relative aux procédures civiles d'exécution ; à supposer même ce moyen opérant, il n'est pas fondé comme l'ont admis à juste titre les premiers juges en relevant qu'il ressortait des pièces du dossier, et notamment des procès-verbaux de signification de l'ordonnance d'expulsion en date des 13 juin 2007 pour M. Laborie et 14 juin 2007 pour Mme Laborie, que ladite ordonnance d'expulsion leur a été notifiée et que la circonstance que M. Laborie soit incarcéré au moment de la signification n'est pas de nature à porter atteinte au respect de ses droits de la défense et celle que Mme Laborie n'ait pas reçu signification de cette ordonnance en raison de son absence à son domicile ne porte pas atteinte au respect de ses droits de la défense dans la mesure où il est indiqué dans l'acte de

signification qu'un avis de passage a été laissé au domicile de la requérante et que cet acte a été déposé en l'étude de l'huissier de justice ;

- s'agissant de la nullité alléguée des procès-verbaux portant signification d'ordonnance de référé, du commandement de quitter les lieux, de la réquisition de la force publique et de l'octroi de la force publique au regard des dispositions de l'article 648 du code de procédure civile, ce moyen est inopérant ; en tout état de cause, quand bien même serait-il jugé qu'il appartenait au préfet de contrôler les différents actes réalisés par l'huissier, il n'est pas établi que les modalités de signification de ces actes les aient entachés de nullité et donc aurait rendu irrégulière la décision d'octroi de la force publique ; le requérant ne démontre pas en quoi l'absence de mention de la nationalité de la demanderesse de la force publique lui aurait porté grief ; la signification par un clerc est régulière ;

- s'agissant de l'irrégularité alléguée de la lettre de l'huissier du 5 juillet 2007 et du procès-verbal de tentative d'expulsion du 11 septembre 2007, ce moyen est inopérant à l'encontre de la décision du 8 janvier 2008 ; en ce qui concerne la tentative d'expulsion, son existence n'est pas une condition légale de l'octroi de la force publique, de même que l'absence de mention des diligences faites par l'huissier dans la demande de concours de la force publique pour obtenir le départ des occupants sans titre n'a pas pour effet de rendre irrégulière la réquisition ;

- s'agissant de la signification de la décision d'octroi du concours de la force publique, aucun texte ne prévoit qu'une telle décision soit notifiée à une personne autre que le demandeur, que ce soit l'huissier de justice ou le bénéficiaire de la décision de justice ; le caractère exécutoire ou non de la décision du 8 janvier 2008 est sans influence sur sa légalité ;

- si le requérant soutient que la loi sur le logement opposable ne lui a pas été appliquée, ce moyen n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; en tout état de cause l'octroi du concours de la force publique ne peut pas être subordonné à l'hébergement ou au relogement d'une personne ;

- en ce qui concerne les conclusions indemnitaires, l'Etat n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard du requérant, lequel ne justifie pas avoir formé une demande préalable d'indemnisation et n'établit pas le lien de causalité entre la décision d'octroi de la force publique et les préjudices qu'il estime avoir subis ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 12 août 2014, présenté pour M. Laborie, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; il demande à la cour :

- de condamner l'Etat à lui verser les sommes de 168 000 et 329 000 euros, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, au besoin en ordonnant une expertise ;

- d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 de l'expulsion des occupants de l'immeuble qui lui appartient toujours ;

- de laisser les dépens de la procédure à la charge de l'Etat ;

Il ajoute que :

- toutes les significations d'actes pendant le temps de son incarcération sont entachées de nullité dès lors qu'il a été privé de la possibilité de faire valoir ses droits ;

- le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 est entaché de nullité dès lors qu'il a été rendu alors qu'il n'avait pas encore été statué sur sa demande d'aide juridictionnelle effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 2006 ;

- le préfet ne pouvait ignorer les voies de fait dont il a été victime ;

- le préfet n'a pas vérifié si l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2007 du tribunal d'instance de Toulouse était exécutoire ;

- la décision du 27 décembre 2007 est entachée d'illégalité dès lors qu'elle a contourné l'application de la loi en ce qui concerne la trêve hivernale ; elle a été signée par la directrice de cabinet qui n'avait pas reçu délégation, celle-ci n'ayant été consentie que par un arrêté du 2 janvier 2008 ; en l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement en application de la loi du 12 avril 2000 ;

- la décision du 8 janvier 2008 n'a été portée à sa connaissance que le 5 août 2008, le privant ainsi de la possibilité de saisir le juge des référés administratifs pour en obtenir la suspension ;

- l'indemnisation est demandée à hauteur de 150 000 euros pour le préjudice moral et psychologique important et à 100 000 euros pour le préjudice matériel ;

- les décisions contestées sont inscrites en faux en écritures ;

- le tribunal administratif s'est refusé de dire que le courrier du 27 décembre 2007 était une décision dans le seul but de couvrir l'auteur de l'acte qui n'avait aucune procuration à signer à la place du préfet ;

- l'ordonnance d'expulsion ne leur a jamais été régulièrement signifiée et ils ont été privés de saisir le premier président de la cour d'appel de Toulouse pour demander le sursis à l'exécution provisoire ;

- le préjudice lié à la perte de loyers dont il aurait pu bénéficier doit être évalué à 168 000 euros, sauf à parfaire par voie d'expertise ; la condamnation devra s'accompagner d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Vu le mémoire en production de pièces enregistré le 25 août 2014, présenté pour M. Laborie ;

Vu la lettre enregistrée le 7 novembre 2014 par télécopie, présentée par M. Laborie ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 16 juillet 2012 rectifiée le 20 novembre 2013, accordant à M. Laborie le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2014 :

- le rapport de M. Jean-Louis Joecklé, président-assesseur ;
- les conclusions de M. Pierre Bentolila, rapporteur public ;

Vu les notes en délibéré enregistrées les 13 et 15 novembre 2014, présentées pour M. Laborie ;

1. Considérant que par un jugement du 1<sup>er</sup> juin 2007, le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse a ordonné l'expulsion de M. et Mme Laborie d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens (31650), au besoin avec l'assistance de la force publique ; qu'un commandement de libérer les lieux a été signifié aux intéressés par huissier le 3 juillet 2007 ; que par une lettre du 27 décembre 2007, le préfet de la Haute-Garonne a informé les intéressés que le concours de la force publique avait été réclamé pour procéder à leur expulsion et les a invités à trouver une solution de relogement avant le 16 mars 2008 ; que par une décision du 8 janvier 2008, le préfet de la Haute-Garonne a informé Me Garrigues et Me Balluteaud, huissiers, qu'il avait décidé d'accorder le concours de la force publique pour qu'il soit procédé à l'expulsion des intéressés à compter du 16 mars 2008 ; que l'expulsion effective est intervenue le 27 mars 2008 ; que M. Laborie fait appel du jugement du 26 avril 2012 du tribunal administratif de Toulouse qui a rejeté ses demandes présentées conjointement avec son épouse tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 27 décembre 2007 du préfet de la Haute-Garonne l'informant que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à son expulsion et les invitant à quitter les lieux, ainsi que de la décision du 8 janvier 2008 de ce même préfet accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion du logement occupé par lui et son épouse au 2 rue de la Forge à Saint-Orens alors qu'ils en étaient, selon lui, toujours propriétaires, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à leur payer la somme de 150 000 euros en réparation des différents préjudices qu'ils ont subis du fait de se voir expulsés de leur logement par la force publique, ainsi qu'aux entiers dépens ;

### **Sur la régularité du jugement attaqué :**

2. Considérant que si M. Laborie soutient que les premiers juges auraient méconnu les droits de la défense et omis de statuer sur une partie de son argumentation en n'exigeant pas de l'administration la production d'un certain nombre de documents qu'il réclamait, il résulte de l'instruction que le tribunal administratif disposait de l'ensemble des éléments utiles pour statuer, sans méconnaître les articles 6 et 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le litige qui lui était soumis, de sorte qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire ne s'imposait ; que les premiers juges n'étaient pas tenus de répondre à l'intégralité de l'argumentation du requérant ; que ce dernier ne saurait utilement invoquer un moyen tiré du détournement de pouvoir ou de procédure à l'encontre du jugement ; que, dès lors, le jugement attaqué n'est, contrairement à ce que soutient M. Laborie, pas entaché d'irrégularité ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 27 décembre 2007 :**

3. Considérant que par une lettre du 27 décembre 2007, le préfet de la Haute-Garonne a informé les requérants que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à leur expulsion de l'immeuble sis 2 rue de la Forge à Saint-Orens et les a invités à trouver une solution de relogement avant le 16 mars 2008 ; que, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, cette lettre ne constitue qu'un simple avertissement dépourvu de caractère décisif et n'est ainsi pas susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ; que, dès lors, les conclusions de M. Laborie dirigées contre cette prétendue décision du préfet de la Haute-Garonne sont irrecevables ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 8 janvier 2008 :****En ce qui concerne la légalité externe :**

4. Considérant que cette décision a été signée par Mme Anne-Gaëlle Baudoin-Clerc, directrice de cabinet, laquelle bénéficiait d'une délégation de signature, consentie par un arrêté du préfet de la Haute-Garonne, non du 2 janvier 2008 comme le soutient le ministre de l'intérieur devant la cour, mais du 3 janvier 2008, abrogeant d'ailleurs l'arrêté précité du 2 janvier 2008, régulièrement publié au recueil spécial n° 3 bis des actes administratifs de la préfecture, pour toutes les affaires relevant du cabinet du préfet, au nombre desquelles figurent les décisions accordant ou refusant le concours de la force publique ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de cette décision manque en fait ;

5. Considérant que si M. Laborie soutient que l'ordonnance d'expulsion du 1<sup>er</sup> juin 2007, les procès-verbaux de tentative d'expulsion des 11 et 17 septembre 2007, le procès-verbal de réquisition de la force publique du 12 octobre 2007 et le commandement de quitter les lieux constituent des faux en écriture publique, il n'appartient pas au juge administratif de connaître d'une telle contestation, les dispositions de l'article R. 633-1 du code de justice administrative relatives à l'inscription de faux ne pouvant se rapporter qu'à des actes ou documents administratifs et non à des décisions judiciaires ou d'actes relevant des procédures civiles d'exécution ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, désormais codifié à l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation.* » ; qu'il résulte des articles 17, 18 et 19 de cette même loi que l'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique, qu'il peut procéder à l'exécution forcée et qu'il a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution ; que l'article 50 du décret du 31 juillet 1992, pris pour l'application de cette loi, dispose : « *Si l'huissier de justice est dans l'obligation de requérir le concours de la force publique, il s'adresse au préfet. / La réquisition (...) est accompagnée d'un exposé des diligences auxquelles l'huissier de justice a procédé et des difficultés d'exécution (...)* » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative est normalement tenue d'accorder le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une décision de justice revêtue de la formule exécutoire et rendue opposable à la partie adverse ; que s'il en va autrement dans le cas où l'exécution forcée comporterait un risque excessif de trouble



à l'ordre public, un refus justifié par l'existence d'un tel risque, quoique légal, engage la responsabilité de l'Etat à l'égard du bénéficiaire de la décision de justice ; que les dispositions de l'article 50 du décret du 31 juillet 1992, prévoyant que la réquisition est accompagnée d'un exposé des diligences auxquelles l'huissier a procédé et des difficultés d'exécution, ont pour objet non d'habiliter le préfet à porter une appréciation, qui n'appartient qu'à l'huissier, sur la nécessité de demander le concours de la force publique, mais de l'éclairer, le cas échéant, sur la situation et sur les risques de troubles que l'expulsion peut comporter ; que, d'une part, l'existence d'une tentative matérielle d'exécution du jugement d'expulsion de la part de l'huissier à l'issue du délai donné par le commandement de quitter les lieux aux occupants n'est pas une condition légale de l'octroi de la force publique et que, d'autre part, l'absence de mention des diligences faites par l'huissier dans la demande de concours de la force publique pour obtenir le départ des occupants sans titre n'a pas pour effet de rendre irrégulière la réquisition ; que, dès lors, les moyens tirés de l'irrégularité alléguée, d'une part, de la lettre du 5 juillet 2007 par laquelle l'huissier chargé de l'exécution a transmis au préfet de la Haute-Garonne le commandement de quitter les lieux et, d'autre part, du procès-verbal de tentative d'expulsion sont inopérants à l'encontre de la décision contestée ;

8. Considérant que la décision du préfet d'octroyer le concours de la force publique répond à la demande de réquisition présentée par l'huissier chargé de l'exécution ; qu'aucun texte ne prévoit qu'une telle décision soit notifiée à une personne autre que le demandeur ; qu'en tout état de cause, l'absence de notification de cette décision du 8 janvier 2008 à M. et Mme Laborie, lesquels avaient été préalablement informés par lettre du 27 décembre 2007 de ce que le concours de la force publique avait été réclamé pour procéder à leur expulsion de l'immeuble qu'ils occupaient et les invitaient à trouver une solution de relogement avant le 16 mars 2008, a pour seule conséquence de leur rendre inopposable les délais de recours prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; que, dès lors, cette absence de notification n'a pas pu par elle-même porter atteinte au respect des droits de la défense et est sans incidence sur la légalité de cette décision ;

9. Considérant que M. Laborie ne critique pas le motif retenu par les premiers juges tiré de ce que l'appel formé à l'encontre de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2007 du juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse ordonnant l'expulsion de M. et Mme Laborie n'était pas suspensif ; que le préfet de la Haute-Garonne n'était pas tenu, contrairement à ce que le soutient M. Laborie, de refuser le concours de la force publique pour le seul motif tiré de l'exercice d'une voie de recours exercée contre cette ordonnance ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 648 du code de procédure civile, « *Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs : (...) 3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ; (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que seul le nom de l'huissier de justice doit être indiqué dans un procès-verbal de signification ; qu'ainsi, c'est à juste titre que les premiers juges ont écarté comme étant inopérant le moyen tiré de ce que les procès-verbaux de signification de tentative d'expulsion et de commandement de quitter les lieux ne contenaient pas le nom du clerc assermenté ; qu'en se bornant à soutenir que les procès-verbaux portant signification d'ordonnance de référé, de commandement de quitter les lieux, de réquisition de la force publique et de l'octroi de la force publique ne contiennent pas tous les éléments prévus par l'article 648 du code de procédure civile, le requérant n'assortit pas ce moyen de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

En ce qui concerne la légalité interne :

11. Considérant que si M. Laborie soutient que la décision du 8 janvier 2008 a été rendue au vu de la « décision » illégale du 27 décembre 2007 et serait par voie de conséquence elle-même entachée d'illégalité, il résulte de ce qui a été dit au point 3 ci-dessus que la lettre du 27 décembre 2007 ne constitue qu'un simple avertissement dépourvu de caractère décisoire et n'a pu servir de fondement légal à la décision du 8 janvier 2008 ; que, dès lors, l'exception d'illégalité ne peut qu'être écartée ;

12. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la régularité d'un jugement des juridictions de l'ordre judiciaire ; que, dès lors, M. Laborie ne peut utilement soutenir que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 en ce qui concerne la maison située à Saint-Orens serait entaché de nullité dès lors qu'il aurait été rendu avant qu'il n'ait été statué sur sa demande d'aide juridictionnelle formulée le 1<sup>er</sup> octobre 2006 ;

13. Considérant qu'en vertu de l'article 503 du code de procédure civile, « *Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.(...)* » ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des procès-verbaux de signification de l'ordonnance d'expulsion en date des 13 juin 2007 pour M. Laborie et 14 juin 2007 pour Mme Laborie, que cette ordonnance leur a été notifiée ; que, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, d'une part, la seule circonstance que M. Laborie soit incarcéré à la maison d'arrêt de Montauban au moment de la signification n'est pas de nature à porter atteinte au respect de ses droits de la défense et, d'autre part, la circonstance que Mme Laborie était absente de son domicile lors du passage de l'huissier ne porte pas davantage atteinte au respect de ses droits dans la mesure où l'acte de signification mentionne qu'un avis de passage a été laissé au domicile de la requérante et que cet acte a été déposé en l'étude de l'huissier de justice ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 108 du code civil, en vertu desquelles toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité, n'ont en tout état de cause pas été méconnues ; qu'en outre, si M. Laborie soutient que les procès-verbaux de signification de l'ordonnance d'expulsion auraient dû contenir le nom du clerc assermenté, il résulte des dispositions précitées de l'article 648 du code de procédure civile que seul le nom de l'huissier de justice, en l'espèce la SCP Garrigues et Balluteaud mentionné sur les procès-verbaux concernés, doit être indiqué ; qu'ainsi, l'ordonnance d'expulsion du 1<sup>er</sup> juin 2007 doit être regardée comme ayant été régulièrement notifiée aux intéressés ; que, par suite, le moyen tiré de la nullité dont seraient entachés les commandements de quitter les lieux en date des 29 juin et 3 juillet 2007 au motif que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2007 n'aurait pas été régulièrement signifiée aux intéressés ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ; que l'ordonnance étant exécutoire, le préfet de la Haute-Garonne était tenu d'accorder le concours de la force publique pour son exécution ;

15. Considérant que toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution ; que, toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique ; qu'en cas d'octroi de la force publique il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la

nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

16. Considérant que M. Laborie n'établit pas l'existence de considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine ; que, par suite, les moyens soulevés par M. Laborie tirés de l'atteinte au droit de propriété, de l'abus d'autorité de la gendarmerie et de la méconnaissance de la loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable, sont sans incidence sur la légalité de la décision contestée du 8 janvier 2008 accordant à l'huissier chargé de l'exécution le concours de la force publique pour procéder à son expulsion ;

17. Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi par les pièces du dossier ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Laborie n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses demandes à fin d'annulation ;

#### **Sur les conclusions à fin indemnitaire :**

19. Considérant qu'en l'absence d'illégalité fautive de la décision du 8 janvier 2008, les conclusions à fin indemnitaire présentées par M. Laborie ne peuvent qu'être rejetées ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

20. Considérant que hors le cas prévu par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, qui sont inapplicables en l'espèce compte tenu du rejet des conclusions à fin d'annulation présentées par M. Laborie, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que, par suite, les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de porter plainte contre l'huissier ayant conduit la procédure d'expulsion ainsi qu'à l'encontre de sa directrice de son cabinet, d'ordonner l'expulsion des nouveaux occupants de son ancien logement et de lui accorder le concours de la force publique pour l'exécuter, de remettre en place tous les meubles qui ont été déplacés le 27 mars 2008 sans son consentement et, enfin, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 en vue de l'expulsion des occupants de l'immeuble qui lui appartiendrait toujours, ne peuvent qu'être rejetées ;

#### **Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :**

21. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont le requérant demande le versement à son conseil au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :**

22. Considérant que M. Laborie ne justifie pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que, dès lors, ses conclusions, tendant à la condamnation de l'Etat aux entiers dépens, ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. André Laborie et au ministre de l'intérieur. Copie en sera transmise au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2014 à laquelle siégeaient :

M. Bernard Chemin, président,  
M. Jean-Louis Joecklé, président-assesseur,  
M. Philippe Delvolvé, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 24 novembre 2014.

Le rapporteur,

  
Jean-Louis Joecklé

Le président,

  
Bernard Chemin

Le greffier,

  
Cindy Virin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

  
Cindy Virin